

## LA TAXE DE SÉJOUR : Qu'est-ce que c'est ?

### DÉFINITION

La Taxe de Séjour communautaire s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Elle permet de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent. Elle est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est instaurée une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

La Taxe de Séjour est :

- acquittée par les visiteurs,
- collectée par les loueurs,
- non-assujettie à la TVA,
- déclarée par les logeurs à l'Office de Tourisme,
- contrôlée par l'Office de Tourisme,
- transmise au Trésor Public chargé du recouvrement,
- intégralement reversée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme.

### UTILISATION

Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme.

### PÉRIODE DE PERCEPTION

La Taxe de Séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, suivant 3 périodes de 4 mois.

### MODE DE CALCUL

#### Pour les hébergements classés

La Taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuitées et de personnes assujetties.

**TAXE DE SEJOUR = Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de nuitées x Nombre de personnes assujetties**

Par exemple :

*Pour 2 personnes logées dans un meublé classé 3 étoiles (1 €), du samedi au samedi, soit 7 nuitées :  
Taxe de séjour = 1 € x 7 x 2 = 14 € (taxe départementale de 10% incluse)  
(les mineurs sont exonérés)*

#### Pour les hébergements non classés ou en attente de classement

La taxe est calculée selon un taux fixe de 3 % du prix de l'hébergement, sur le nombre de nuitées et de personnes. Le montant ainsi déterminé est plafonné pour 2025 à 1,59 € par nuitée et par personne. A ce montant calculé s'ajoute 10% de taxe départementale.

**TAXE DE SEJOUR = ((Taux fixe (3 %) x prix hébergement / nbr total de personnes)\* + 10%) x Nombre de nuitées x Nombre de personnes assujetties.**

*\*Montant plafonné à 1,59 €.*

Par exemple :

*Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit,  
120€ / 6 personnes = 20€ par personne par nuit  
20€ x 3% = 0,60€ de taxe de séjour par personne par nuit  
Taxe de séjour = 0,60 € x 1 jour x 2 adultes (les mineurs sont exonérés) = 1,20 €  
Ajout des 10% de taxe départementale : Soit un montant global de 1,32 €.*

**Cette déclaration doit être effectuée à l'aide du tableau correspondant au type d'hébergement que vous louez ; vous pouvez le retrouver sur la page du site internet de L'Office de tourisme :**

<https://www.tourisme-creuse.com/aubusson-felletin/espace-pro/taxe-de-sejour/>

# LA TAXE DE SEJOUR : Qui paye ?

## LES PERSONNES HÉBERGÉES

Tout visiteur non résident de la Communauté de Communes dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand est redevable de la Taxe de Séjour. Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, maison ou chambre chez l'habitant via une plateforme de réservation etc. Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de façon distincte.

## LES EXONÉRATIONS

- **Les personnes mineures**
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire a déterminé à : 1 € par jour.

# LA TAXE DE SEJOUR : Combien ?

## LES TARIFS (au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

Catégories d'hébergement (*) ou équivalents	Tarifs Creuse Grand Sud	Taxe Additionnelle CD23	Total Taxe de séjour
Hôtel de tourisme <b>4 étoiles</b> , meublé, résidence de tourisme <b>4 étoiles</b>	<b>1,09 €</b>	<b>0,11 €</b>	<b>1,20 €</b>
Hôtel de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublé, résidence de tourisme <b>3 étoiles</b>	<b>0,90 €</b>	<b>0,10 €</b>	<b>1 €</b>
Hôtel de tourisme <b>2 étoiles</b> , meublé, résidence de tourisme <b>2 étoiles</b> , village de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	<b>0,81 €</b>	<b>0,09 €</b>	<b>0,90 €</b>
Hôtel de tourisme <b>1 étoile</b> , meublé, résidence de tourisme <b>1 étoile</b> , villages de vacances <b>1, 2 et 3 étoiles</b> , <b>chambres d'hôtes</b>	<b>0,73 €</b>	<b>0,07 €</b>	<b>0,80 €</b>
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car <b>3, 4 et 5 étoiles</b>	<b>0,37 €</b>	<b>0,03 €</b>	<b>0,40 €</b>
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car <b>1 et 2 étoiles</b>	<b>0,20 €</b>	<b>0,02 €</b>	<b>0,22 €</b>
<b>Tout hébergement sans classement ou en attente de classement</b> à l'exception des hébergements de plein air <i>(dans la limite du plafond de 1,59 €)</i>	<b>3%</b>	<b>0.3%</b>	<b>3.3%</b>

## AFFICHAGE

L'extrait de délibération de la Taxe de Séjour doit être affiché chez les logeurs et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

# COMMENT LA REVERSER ?

## TENUE D'UN REGISTRE

Le logeur **doit tenir un registre** renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- La durée du séjour (nombre de nuitées) ;
- Le montant total de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de cette taxe.

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle. Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire sur ce registre.

[Les tableaux téléchargeables sur le site Internet de l'Office de Tourisme peuvent servir de registre.](#)

## DÉCLARATION

La déclaration de la Taxe de Séjour auprès de l'Office de Tourisme s'effectuera 3 fois dans l'année :

1. **du 1<sup>er</sup> au 20 mai** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
2. **du 1<sup>er</sup> au 20 septembre** pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
3. **du 1<sup>er</sup> au 20 janvier** pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## PAIEMENT

- Par chèque global libellé à l'ordre du **Trésor Public** et envoyé à l'Office de Tourisme Aubusson Felletin ; Régie de la Taxe de Séjour; 63 rue Vieille - 23200 Aubusson
- Par virement sur le compte **Régie Taxe de séjour Com Com Creuse Grand Sud**  
**IBAN FR76 1007 1230 0000 0020 0138 829 - BIC TRPUFRP1**



Michèle AUSSONNAIRE • 63 rue Vieille • 23200 Aubusson • 05 55 66 32 12  
[compta.aubusson@gmail.com](mailto:compta.aubusson@gmail.com)

Retrouvez toutes ces informations sur [www.aubusson-felletin-tourisme.com](http://www.aubusson-felletin-tourisme.com) rubrique « Site Pro »